

Arrêté fixant le barème des indemnités de remplacement

La conseillère d'État, Cheffe du département de l'éducation et de la famille,
 vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
 vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP),
 du 9 mars 2005 ;
 vu l'arrêté fixant les indemnités de remplacements dans les écoles
 publiques, du 11 juin 1990 ;
 sur proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête :

Tarifs

Article premier Le barème des indemnités de remplacement
 correspondant à la rétribution par leçon effective ou par heure d'activité,
 servies dans les écoles publiques, est fixé comme suit :

Niveau	Tarifs (Fr.)	Fonctions
Enseignement obligatoire	53.-	Enseignant-e dans les années 1 et 2
	59.-	Enseignant-e d'activités complémentaires facultatives (ACF) sans réduction d'indemnité
	61.-	Enseignant-e d'une discipline spéciale dans les années 3 à 11*
		Enseignant-e généraliste ou spécialisé-e dans les années 3 à 7

*Les remplaçant-e-s d'EPH titulaires d'un Master en EPH et d'un titre légal requis sont mis au bénéfice d'un tarif de Fr. 64.- lorsqu'ils ou elles effectuent un remplacement en EPH.

Enseignement obligatoire	64.-	Enseignant-e généraliste, spécialiste ou spécialisé-e dans les années 8 à 11
	56.-	Etudiant-e de la HEP-BEJUNE selon l'art. 7 du présent arrêté
de musique neuc	60.-	Professeur-e en section non-professionnelle

	77.-	Professeur-e en section professionnelle
Enseignement postobligatoire	46.-	Maître-sse de pratique des écoles de métiers
	64.-	Enseignant-e de pratique des lycées, d'EPS** et de Bureautique – ICA en école professionnelle
	77.-	Enseignant-e en école professionnelle et école de métiers (Culture générale)
		Enseignant-e en école professionnelle et école de métiers : Branches professionnelles
		Maître-sse titulaire d'un laboratoire, d'un bureau de calcul, d'un bureau de construction et d'un atelier de conception des écoles de métiers et des écoles professionnelles
		Enseignant-e en filière préapprentissage
	101.-	Enseignant-e de théorie des lycées, de théorie de l'enseignement commercial, de théorie des disciplines de maturité professionnelle, de théorie des écoles supérieures
		Enseignant-e en filière raccordement
		Enseignant-e dans les lycées de français langue étrangère
Formateur-trice d'adultes	69.-	Formateur-trice d'adultes, branches pratiques (tarif heure)
	95.-	Formateur-trice d'adultes, branches théoriques (tarif heure)

**Les remplaçant-e-s d'EPH titulaires d'un Master en EPH et d'un titre légal requis sont mis au bénéfice d'un tarif de Fr. 77.- lorsqu'ils ou elles effectuent un remplacement en EPH.

Composition des tarifs

Art. 2 Les tarifs précités comprennent le droit aux vacances, le treizième salaire et l'allocation de renchérissement.

Durée du remplacement

Art. 3 Les tarifs indiqués ci-dessus s'entendent pour des remplacements d'une durée inférieure à un mois. Lorsque la durée du remplacement excède un mois et que le nombre de périodes hebdomadaires est régulier, le-la remplaçant-e reçoit, en principe, un salaire mensuel, conformément aux dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995.

- Remplaçant-e-s internes ou externes **Art. 4** Les tarifs précités s'appliquent lors des remplacements confiés à des enseignant-e-s ou formateurs-trices d'adultes externes à l'école. Les enseignant-e-s ou formateurs-trices d'adultes qui effectuent des remplacements auprès de leur employeur (établissements d'enseignement public neuchâtelois) sont mis au bénéfice de leur classe de traitement pour la même discipline.
- Réduction pour absence de titre légal requis **Art. 5** ¹Les indemnités de remplacement des enseignant-e-s sont réduites de 15% en cas d'absence de titres légaux requis.
²Les indemnités de remplacement des formateurs-trices d'adultes sont réduites de 10% en cas d'absence de titres légaux requis.
- Remplaçant-e-s en formation pédagogique **Art. 6** Les remplaçant-e-s de la formation professionnelle en formation pédagogique pour un cursus compris entre 300 et 599 heures auprès de l'IFFP sont rémunéré-e-s selon le tarif ci-dessus avec une réduction de 5%.
- Étudiant-e-s de la HEP-BEJUNE **Art. 7** Les engagements dans le cadre de la pratique professionnelle des étudiant-e-s de la HEP-BEJUNE ou les remplacements qu'ils-elles effectuent dans le même centre scolaire que celui où ils-elles sont stagiaires et qui doivent être payé-e-s, sont rémunéré-e-s selon le tarif défini à l'article premier qui comprend les charges sociales patronales. Les montants en question sont directement versés à la HEP-BEJUNE qui se charge du paiement des charges sociales et de la rétribution des étudiant-e-s concerné-e-s selon les règles qu'elle a définies
- Entrée en vigueur **Art. 8** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2017.
²Il annule et remplace l'arrêté du 12 janvier 2015.
³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 11 septembre 2017

La Conseillère d'État
cheffe du département

MONIKA MAIRE-HEFTI